

## FICHE PRATIQUE N°10

### Les situations de refus d'enregistrement sans examen des critères

|                                        |                                                                                                                               |                  |         |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------|
| <b>Thématique(s) principale(s) :</b>   | Procédures – Communication – Plagiat –<br>Fausses déclarations                                                                | <b>Version :</b> | 01/2026 |
| <b>Répertoire (s) visé(s) :</b>        | <input checked="" type="checkbox"/> RNCP - répertoire national <input checked="" type="checkbox"/> RS - répertoire spécifique |                  |         |
| <b>Procédure(s) d'enregistrement :</b> | <input type="checkbox"/> Au nom de l'Etat <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande                                     |                  |         |

En application de l'article R 6113-8-1 du code du travail, le directeur général de France compétences est amené à refuser la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle, sans que ses services aient à examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 du même code lorsque au moins l'une des situations exposées ci-dessous est constatée.

En outre, l'article R. 6113-16-7<sup>5</sup> du code du travail prévoit que « *en cas de réitération d'un ou de plusieurs des cas de refus mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 6113-8-1, le directeur général de France compétences peut assortir sa décision de refus d'une interdiction pour l'organisme certificateur de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la notification de cette décision de refus* ».

### 1. La situation de fausse déclaration

L'article R. 6113-8-1 prévoit de qualifier des situations de fausses déclarations notamment sur l'une des données relatives aux promotions, mais non exclusivement. Toute information relative à une demande d'enregistrement est concernée par cette mesure.

#### S'agissant des promotions :

Conformément au II des articles R.6113-9 et R6113-11 du code du travail « *II. – Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :*

*a) pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;*

*b) pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée. »*

<sup>5</sup> Le même article prévoit que « *La décision ne peut être prononcée qu'après que l'organisme certificateur dont la décision d'enregistrement a fait l'objet d'un refus a été mis à même, dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours à compter de la notification du projet d'interdiction, de présenter des observations écrites et de demander, le cas échéant, à être entendu* ».

En premier lieu, la promotion s'entend comme un ensemble de candidats ayant obtenu la même certification professionnelle ou le même projet de certification professionnelle sur une période de référence correspondant à une année civile<sup>6</sup>.

Cet ensemble **implique pour le certificateur de n'omettre :**

- aucun lieu de préparation à la certification professionnelle ou au projet de certification professionnelle,
- aucun lieu d'organisation de sessions d'épreuves d'évaluation<sup>7</sup>,
- aucune voie d'accès (VAE ou candidature individuelle notamment).

En second lieu, une promotion doit pouvoir être rattachée clairement et sans ambiguïté à l'organisme demandeur ou au réseau de co-certificateurs qui porte la demande.

En troisième lieu, une promotion doit pouvoir être rattachée :

- soit à une certification professionnelle existante à l'occasion d'un renouvellement ;
- soit à une formation à vocation certifiante ou à un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre sur la base d'un référentiel de compétences et sanctionné par un référentiel d'évaluation, ces deux référentiels devant être globalement équivalents à ceux portés par la demande d'enregistrement.

En d'autres termes, **une promotion doit présenter des garanties :**

- **d'exhaustivité des titulaires au titre de la période de référence ;**
- **de rattachement au projet de création ou de renouvellement de la certification professionnelle ;**
- **de rattachement au demandeur ou au réseau de co-certificateurs.**

À titre d'exemple, l'omission de titulaires au titre de la période de référence ou la manipulation des éléments de suivi de l'insertion (ex : nature du poste occupé), a fortiori pour présenter un résultat plus favorable de l'insertion professionnelle des titulaires s'assimile à une fausse déclaration. Il en est de même pour l'omission des promotions de titulaires d'un ou plusieurs partenaires.

**S'agissant de toute autre information relative à une demande d'enregistrement**, il est considéré que pourront être examinés au titre des présentes dispositions (à titre d'exemples) :

- la typologie d'une demande d'enregistrement (création ou renouvellement) ;
- l'historique d'une demande d'enregistrement (premier ou second dépôt par exemple) ;
- les données liées au parcours formatif ou de reconnaissance des acquis, s'agissant tant des entrées et des sorties, que de la valeur d'usage ou des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement ;
- les épreuves d'évaluation, notamment la présentation des candidats ;
- le déploiement opérationnel de la certification ou d'un projet de certification par l'organisme certificateur lui-même et/ou via un réseau de partenaires.

**Autrement dit l'omission, le détournement ou la manipulation des données versées au dossier s'assimile à une fausse déclaration.**

<sup>6</sup> Une promotion ne peut ainsi être constituée d'une seule personne.

<sup>7</sup> Ces 2 principes (lieu de préparation et/ou lieu de session d'épreuves d'évaluation) impliquent notamment de n'omettre aucun partenaire.

## 2. La situation de reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant

La « **reproduction littérale** de tout ou partie d'un référentiel existant » (que ce référentiel soit d'activités, de compétences et/ou d'évaluation) contrevient aux principes de la propriété intellectuelle, en ce que la loi protège les référentiels au titre du droit d'auteur. Tout constat d'une situation de plagiat entraînera le refus de la demande d'enregistrement, en stricte application des dispositions du 2° de l'article R 6113-8-1 du code du travail.

## 3. La situation de communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience

Le 3° de l'article R. 6113-8-1 du code du travail prévoit que le directeur général de France compétences refuse la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle, sans examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, en cas de communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience dispensées par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16 :

Il est utile de rappeler que l'obligation de déployer une communication transparente existe déjà dans l'article R. 6113-14-1 du code du travail, où il est précisé que « *les ministères et organismes certificateurs s'assurent que les informations communiquées au public relatives aux certifications professionnelles, aux certifications ou aux habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux sont conformes aux informations transmises au directeur général de France compétences pour l'appréciation des critères d'examen fixés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11.* »

En complément des cas définis par la réglementation, quelques points d'attention sont par ailleurs rappelés ci-après :

### a. La communication sur le niveau de qualification

La communication sur la formation visant l'acquisition de la certification professionnelle est de la liberté du certificateur et de son réseau de partenaires. Néanmoins toute mention dans la communication d'un organisme **d'un niveau de qualification** au sens du Cadre national des certifications professionnelles (CNC) associé à une formation alors même que la certification professionnelle identifiée n'est pas enregistrée, ou ne l'est plus, relève manifestement d'une information trompeuse.

De plus, la délivrance d'un niveau de qualification ne doit pas se confondre à titre d'exemple avec :

- la délivrance d'un niveau académique au sens de la nomenclature LMD (licence, master, doctorat) qui permet la délivrance d'un grade universitaire. Les licences, masters, doctorats et les autres diplômes de l'enseignement supérieur conférant grades et enregistrés au RNCP permettent de délivrer à la fois un grade universitaire et un niveau de qualification ;
- une durée de formation après le bac ; ainsi, il est conseillé que la mention « bac + » (issue de l'ancienne nomenclature de 1969) ne soit pas être utilisée en matière de communication s'agissant de la certification professionnelle car elle n'est pas associée à une reconnaissance officielle de la certification professionnelle visée et n'est pas nécessairement articulée avec un niveau de qualification (ex : un « bac +1 » ne permettra pas de délivrer un niveau de qualification supérieur au niveau 4 sur lequel est positionné le baccalauréat) ;

- la délivrance de crédits ECTS qui sanctionnent une durée de formation validée faisant l'objet de reconnaissance mutuelle entre établissements d'enseignement supérieur, y compris quand ces durées ne sont pas associées à un diplôme conférant grade ou à une certification professionnelle.



Plus généralement, **la délivrance d'un niveau de qualification ne dépend pas de la durée de formation** nécessaire pour se préparer à la certification professionnelle mais de la complexité des savoirs et savoir-faire mobilisés ainsi que l'autonomie et les responsabilités associées aux métiers visés.

Une durée de formation peut être variable, selon les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, ses qualifications antérieures ou l'organisation de la formation, et ne constitue donc pas un indicateur suffisant pour apprécier le niveau de qualification d'une certification professionnelle.

Enfin, ne peuvent être considérées comme délivrant un niveau au sens du cadre national des certifications (CNC) que les certifications professionnelles reconnues au sein d'un cadre national référencé au cadre européen des certifications (CEC)<sup>8</sup> ; ainsi une certification ne peut revendiquer un niveau du CEC sans une reconnaissance au sein d'un cadre national.

## b. Le cadrage de la formation certifiante par la certification professionnelle

La communication sur la formation certifiante doit être sans ambiguïté. En effet, une formation préparant à un métier est un effort majeur pour l'apprenant se formant à son futur métier, structurante de sa vie professionnelle, et un effort d'autant plus important quand il contribue au financement de celle-ci.

Il convient donc qu'il soit bien informé :

- du **contenu** de celle-ci : numéro d'enregistrement permettant de consulter la fiche descriptive de celle-ci sur le site de France compétences, niveau de qualification associé à celle-ci, des compétences visées et des prérequis à l'entrée en formation, ainsi que les publics cibles et prérequis dans le cas de certifications complémentaires à un métier ;
- des débouchés de la **certification professionnelle** (taux d'insertion global des titulaires, taux d'insertion dans les emplois visés) ;
- du **taux de réussite des parcours** (qui s'entend à la fois du taux moyen de réussite à l'examen mais aussi du taux de présentation à celui-ci pour les personnes ayant initié ce parcours.)

## c. La dénomination des formations certifiantes

Les organismes assurant la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle sont tenus d'en utiliser l'intitulé exact lorsqu'ils font référence à l'enregistrement dans le RNCP ou le RS, quel qu'en soit le support.

Il est ainsi attendu que l'organisme adosse systématiquement le code et l'intitulé de la fiche RS ou RNCP à la formation certifiante présentée sur tout support de communication.

Par ailleurs, la dénomination d'une formation certifiante ne devrait pas porter une appellation plus restreinte ou plus large (ou de nature à tromper sur le niveau délivré) de celle de la certification professionnelle qu'elle vise. A ce sujet, le référentiel national qualité Qualiopi précise une obligation spécifique s'agissant des

<sup>8</sup> L'UE a mis en place le **cadre européen des certifications (CEC)** comme outil de transposition permettant de rendre les qualifications nationales plus compréhensibles et plus comparables entre elles. Le CEC vise à soutenir la mobilité transfrontière des apprenants et des travailleurs, ainsi qu'à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et le développement professionnel dans toute l'Europe.

formations certifiantes : « *l'information mentionne le libellé exact de la certification, le code RNCP/RS, le nom du certificateur et la date d'enregistrement de la certification* ».

Dans ce contexte, tout support faisait référence à une formation certifiante, s'il peut adjoindre des éléments d'informations de nature à préciser le parcours certifiant, doit à minima mentionner les éléments de la fiche publiée : intitulé exact de la certification, nom légal du certificateur, date et durée d'enregistrement, niveau de qualification (pour le RNCP), code de la fiche RNCP, de la fiche RS ou du bloc de compétences (BC).

L'information visant à communiquer sur la certification professionnelle enregistrée doit également respecter sans ambiguïté ses principales caractéristiques : voies d'accès, publics cibles, (éventuels) prérequis d'accès à la formation et aux épreuves de certification professionnelle.

Il est à noter que cette obligation concerne tant les actions de communication sur la certification professionnelle enregistrée que les formations certifiantes associées qu'elles soient délivrées par l'organisme certificateur lui-même en sa qualité d'organisme formateur ou par des partenaires qu'il a habilités à le faire.

#### d. La protection des dénominations des diplômes nationaux

Le code de l'éducation réserve l'utilisation des dénominations des diplômes nationaux aux établissements qui sont accrédités pour les délivrer.

L'interdiction d'utilisation de ces dénominations concerne tous les établissements, soit qu'ils ne soient pas accrédités pour le diplôme considéré, soit qu'ils ne puissent, s'agissant des établissements privés, être accrédités.

Cette protection résulte des dispositions des articles du code de l'éducation :

- [L. 613-1](#), « L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. / Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche »;
- [D. 613-2](#), « Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux (...) ». Aux termes de l'article [D. 613-3](#) de ce code, « Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat. / Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat »;
- [L. 731-14](#), « Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat. / Le fait, pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30000 euros d'amende. / Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, ou qui décerne des diplômes en référence au grade de master sans avoir été accrédité ou autorisé par l'Etat, dans l'un ou l'autre cas »<sup>[2]</sup>.

#### e. La publicité des établissements d'enseignement supérieur

---

<sup>9</sup> A la suite de la consécration de l'appellation master comme grade du 2<sup>ème</sup> cycle, la protection lui a été étendue par l'ajout du dernier alinéa à l'article L. 731-14 par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche.

Les établissements d'enseignement supérieur sont soumis, au-delà des obligations qui s'imposent à eux en qualité de professionnels au sens du code de la consommation, à un régime spécifique au droit de l'éducation en matière de publicité notamment aux termes des dispositions des articles :

- [L. 471-2](#) du code de l'Education, « Les organismes d'enseignement privés doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé. Les dénominations des organismes d'enseignement privés existants sont soumises à déclaration » ;
- [L. 471-3](#) du même code, « Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur d'académie. La **publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur** sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne, les diplômes et les emplois auxquels elles préparent.

Le fait pour un établissement public ou privé de diffuser des messages publicitaires comportant des informations de nature à induire en erreur les candidats, en particulier, sur la nature du diplôme délivré est susceptible de constituer une publicité mensongère. À ce titre, des publicités vantant par exemple la délivrance d'un diplôme de « master » par un établissement alors qu'il n'aurait pas bénéficié d'une accréditation à cette fin, seront systématiquement réprimées.

#### f. L'usage du logo de France compétences

Afin de permettre aux organismes certificateurs de valoriser l'enregistrement de leurs certifications dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou dans le répertoire spécifique (RS), France compétences a conçu une identité de marque propre à la certification professionnelle. Cette identité se traduit par deux logos déposés à titre de marques collectives auprès de l'INPI.<sup>9</sup>



L'usage du logo de France compétences est encadré par une charte qui fixe les obligations conventionnelles issues de l'usage de la marque en nom collectif établi par France compétences.

[https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/01/fc\\_charte\\_certification\\_191016.pdf](https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/01/fc_charte_certification_191016.pdf)

### 4. Situation d'interdiction de dépôt après plusieurs refus

L'article R. 6113-11-1 indique que : « *Sans préjudice de l'article R. 6113-16-7, après trois refus d'enregistrement prononcés sur le fondement de l'article R. 6113-8-1 ou après examen des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 sur une période de cinq ans à compter de la date de notification du premier refus, un ministère ou organisme certificateur ne peut solliciter une nouvelle demande d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du dernier refus* ».

Par ailleurs, l'article R. 6113-16-7 prévoit que : « *En cas de réitération d'un ou de plusieurs des cas de refus mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 6113-8-1, le directeur général de France compétences peut assortir sa décision de refus d'une interdiction pour l'organisme certificateur de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la notification de cette décision de refus.* »

---

<sup>9</sup> [https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/01/fc\\_charte\\_certification\\_191016.pdf](https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2020/01/fc_charte_certification_191016.pdf)